

ENQUETE PUBLIQUE Mairie de MEZIERES SUR SEINE -YVELINES



RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR

Enquête publique consécutive au dossier de
déclaration de projet emportant mise en
compatibilité de la zone NOC du PLU.

Ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles
n° E15000077 / 78 en date du 15 juillet 2015.

DEPARTEMENT DES
YVELINES

Le Commissaire
Enquêteur :
Jean-Pierre
LAVOILLOTTE

25/11/2015

SOMMAIRE

I / - Généralités	concernant l'objet de l'enquête	page 4
1-1	Préambule	4
1-2	Cadre juridique de l'enquête	4
1-3	Objet de l'enquête	5
II / - Procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU		page 6
2-1 / -	Contexte	6
2-2 / -	Composition du dossier	6
2-2 / 1 –	Eléments de base	7
2-2 / 2 –	Annexes	7
III / - Présentation de la commune de MEZIERES SUR SEINE		page 7
3-1 / -	Situation géographique	7
3-2 / -	Analyse de l'habitat	7
3-3 / -	Morphologie, Topographie, Relief	8
3-4 / -	Hydrographie	8
3-5 / -	Eau potable	8
3-6 / -	Le milieu naturel (géologie, pédologie)	8
IV / - Organisation et déroulement de l'enquête publique		page 8
4-1 / -	Rencontre des acteurs	8
4-2 / -	Visite des lieux	9
4-3 / -	Publicité de l'enquête	9
4-4 / -	Procédure préalable à déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	10
4-5 / -	Dossier d'enquête	10
4-6 / -	Permanences	11
4-7 / -	Durée et clôture de l'enquête	11
V / - Examen des observations du public		page 11
VI / - Examen des autres observations		page 11
6-1 / -	Observations des personnes publiques associées	11
6-2 / -	Observations de l'Autorité Environnementale	12

VII / - Observations du Commissaire Enquêteur	page 13
VIII / - Examen des observations, des réponses de la mairie, et mon avis	page 13
Conclusions et avis motivé sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme	page 1A
A / - Préambule	1A
B / - Régularité de l'enquête	1A
C / - Dossier soumis à l'enquête	2A
D / - Examen des observations des PPA	2A
E / - Examen des observations du public	2A
F / - Mon analyse	2A
G / - Avis du Commissaire Enquêteur	4A

Annexes :

Procès verbal de synthèse des observations remis le 09 novembre 2015	3 pages
Mémoire en réponse de la mairie du 13 novembre 2015	15 pages

I /-GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE

1 – 1 Préambule

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de Versailles, enregistrée le 15 juillet 2015, la commune de MEZIERES SUR SEINE (Yvelines) a sollicité la désignation de commissaires enquêteurs en vue de procéder à une enquête publique consécutive au dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité de la Zone NOC du Plan Local d'Urbanisme, pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général de plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées .

Par ordonnance n° E15000077 / 78 en date du 15 juillet 2015, le Président du Tribunal Administratif de Versailles a désigné :

En qualité de commissaire enquêteur titulaire, Monsieur J.-P. LAVOILLOTTE, Architecte honoraire.

En qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Louis ROBIN, ingénieur retraité.

1 – 2 Cadre juridique de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée dans le cadre de la loi n° 83630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, et à la protection de l'environnement, et plus précisément conformément aux dispositions :

Du code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 122-15, L 123-14 et L 123-15, L 123-18, et L 141-1-2, L 300-6, R 122-11-1, R 122-11-2, R 122-11-3, R 122-12, R 123-23-1, R 123-23-2, R 123-23-3 et R 123-24.

Du code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 et L 126-1 ; articles R 126-1, et R 126-2, R 126-3 et R 126-4.

De la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi SRU

De la loi n° 2002-1276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité (articles 144 et 145).

De la loi n° 2003-710 du 1 août 2003 dite Loi d'Orientation pour la Ville (LOV).

De la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL portant Engagement National pour le Logement.

De la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi portant engagement national pour le logement.

Du décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme, et modifiant le code de l'urbanisme.

Du décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet, et modifiant le code de l'environnement.

De l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme.

Du plan local d'urbanisme de MEZIERES SUR SEINE, approuvé le 17 mars 2014.

De la délibération du conseil municipal de MEZIERES SUR SEINE du 9 avril 2011 ayant prescrit la déclaration de projet.

Du bilan de la concertation établi après la tenue de la réunion publique du 17 septembre 2015.

De l'ordonnance n° E1000077 / 78 du Président du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 15 juillet 2015.

De l'arrêté municipal n°2014-497-046, en date du 4 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de la zone NOC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEZIERES SUR SEINE, pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général de plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées. Cette enquête s'est déroulée sur une durée de 31 jours.

1-3 Objet de l'enquête

Les objectifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de la zone NOC du Plan Local d'Urbanisme, sont les suivants :

- a / - permettre au sein de la carrière dite de Guerville, dont l'exploitation est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 9 août 2006, modifié en 2014, d'implanter un nouveau projet d'intérêt général de plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées,. Cette exploitation serait portée par les sociétés LAFARGE, et SITA FD.
- b / - mettre en conformité certaines dispositions du plan local d'urbanisme pour permettre cette activité, en s'inscrivant dans le respect des documents supra-communaux tels que le SDRIF, le SCOT, le SDAGE Seine Normandie, le PPRI, le PPRT, etc.
- c / - prendre en compte les spécificités créées par la présence du site NATURA 2000.
- e / - protéger, et préserver les espaces naturels, et prendre en compte le développement durable.
- f / - engager une nouvelle dynamique, en donnant au PLU les moyens d'encadrer cette évolution d'activité.

Cette déclaration de projet ne se substitue pas à l'autorisation d'exploiter, éventuellement délivrée par le préfet après enquête publique spécifique, dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement.

II /-PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

2- 1/ - Contexte

La réforme opérée par la « Loi d'Orientation pour la Ville » (LOV) du 1^{er} août 2003, et la « Loi portant Engagement National pour le Logement » (ENL) du 12 juillet 2010 complétées par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, a défini les conditions de réalisation d'un projet public ou privé de travaux de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique, ou d'intérêt général, incompatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme opposable.

Pour réaliser le projet envisagé, aucune déclaration d'utilité publique (DUP) n'étant requise, MEZIERES SUR SEINE a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (art L 123-14).

La commune de MEZIERES SUR SEINE est concernée par la présence d'1 site NATURA 2000, et 1 ZNIEFF de type 1. Selon la réglementation existante, la réalisation d'une évaluation environnementale a été réalisée, pour déterminer si le projet est susceptible d'affecter de façon notable le site NATURA 2000.

MEZIERES SUR SEINE a élaboré une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qu'elle soumet à Enquête Publique, selon la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, avec l'assistance des bureaux d'études AUDAS et OGE, après avoir établi le diagnostic de l'existant sur les conditions applicables dans la zone NOC a adopté dans son projet un certain nombre de dispositions, aux fins de répondre aux objectifs liés à la mise en œuvre de la nouvelle exploitation envisagée sur le site de la carrière, et éviter (ou réduire et compenser lorsque l'évitement n'a pu être réalisé) les incidences négatives notables:

- a / - non modification des orientations du PADD en vigueur, le projet de Lafarge étant compatible avec les activités prévues.
- b / - modification du règlement écrit de la zone NOC, avec création d'un secteur NOCp, et rédactions nouvelles de certains articles, pour permettre, dans certaines conditions, les constructions et installations particulières nécessaires à la nouvelle activité prévue.
- c / - modification du plan de zonage correspondant.

2 – 2/ - Composition du dossier

Le dossier comprend :

2 - 2/ - 1 Eléments de base

Pièces administratives incluant, les avis transmis par les Personnes Publiques Associées, les services de l'état (dont l'Autorité Environnementale), les délibérations du conseil municipal, et les copies des publications parues dans 2 journaux locaux.

Notice explicative.

Evaluation Environnementale.

Résumé non technique.

Plans graphiques du zonage concernés par la mise en conformité, avec les servitudes d'utilité publiques concernées.

Règlement modifié de la zone NOC, et du secteur NOCp.

Plan général de MEZIERES SUR SEINE,

Bilan de la concertation,

Délibérations.

Le dossier du PLU en vigueur incluant ses plans est mis à disposition du public.

2 - 2/ - 2 Annexes

Ordonnance du Tribunal Administratif n°E1500077/78 du 15 juillet 2015 désignant le commissaire enquêteur titulaire, et son suppléant.

Arrêté municipal n° UR-15 du 04 septembre 2015 prescrivant l'enquête publique, affiché sur les panneaux administratifs municipaux du 08 septembre 2015, au 05 novembre 2015 (cf. certificat d'affichage délivré par le maire le 05 novembre 2015).

Avis d'Enquête Publique paru dans la presse, et affiché sur les 5 panneaux administratifs de la commune.

III / - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MEZIERES SUR SEINE

3 – 1 / - Situation géographique :

MEZIERES SUR SEINE est une commune rurale située à 47 km à l'ouest de Paris, dans le département des YVELINES (78), arrondissement de MANTES la JOLIE, canton de LIMAY, elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines.

A l'échelle du SDRIF, MEZIERES SUR SEINE se situe sur la ceinture verte majeure de l'Ile de France. Une partie du territoire communal fait l'objet de protections réglementaires : 1 zones NATURA 2.000, et 1 zone inscrite à l'inventaire des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). L'église Saint Nicolas est classée Monument Historique depuis 1931.

3 – 2 / - Analyse de l'habitat

La commune de MEZIERES SUR SEINE comptait 3.587 habitants selon le recensement de 2012 pour 3468 logements.

La surface du territoire communal est de 1.042 hectares.

Les communes limitrophes sont :

- *Guerville
- * Epône
- *Boinville en Mantois
- *Goussonville

3 - 3 / - Morphologie, Topographie, Relief

Le territoire de la commune est caractérisé par la présence de la plaine alluviale de la Seine entre 25 et 30 m d'altitude, et le plateau du Mantois qui domine de 130 à 140 m d'altitude et culmine à 157 m, à l'ouest du territoire.

3 - 4 / - Hydrographie

MEZIERES SUR SEINE longe la Seine sur environ 3,5 km. Un étang s'est créé à l'occasion de l'exploitation de la carrière, des sources apparaissent sur l'ancien front de taille de la carrière, et un ruisseau en provenance du pied de falaise s'écoule jusqu'à la Seine.

3 - 5 / - Eau potable

La distribution de l'eau potable est organisée par contrat d'affermage à la Lyonnaise des Eaux. Il n'existe aucun captage d'eau potable recensé sur le territoire de la commune.

3 - 6 / - Le milieu naturel (géologie, pédologie)

Il existe une succession de dépôts sédimentaires marins et éoliens dans la vallée alluviale de la Seine, et donc sur le territoire de MEZIERES SUR SEINE :

- *Argiles à silex du Sparnacien, d'une épaisseur variable d'environ 15 m.
- *Sables du Cuisien (à la cote 100m environ) signalée par la présence de sources.
- *Craie blanche à Silex du Campanien d'une épaisseur variant de 25 à 70 m
- *Calcaires grossiers du Lutétien avec à leur base des Marnes peu perméables, pouvant atteindre 20 m d'épaisseur..

IV / - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4-1 / Rencontre des acteurs

J'ai rencontré, le 3 septembre 2015, en compagnie de Monsieur ROBIN (commissaire enquêteur suppléant), Monsieur FASTRE, Maire de MEZIERES SUR SEINE, Madame LEGRAND Directeur des Services Techniques, et Madame BAUDIN, Assistante au Service Urbanisme, aux fins de nous faire présenter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de MEZIERES SUR SEINE, et de compléter le dossier qui sera soumis

à l'enquête publique. J'ai sollicité une nouvelle rencontre en mairie, avec Madame LEGRAND, Madame BAUDIN, Madame NICOT Chef de Projet Développement Plateformes Terres Polluées chez Sita Fd, Monsieur ARTRU Responsable Foncier et Environnement de Lafarge Granulats, et Monsieur GODART Responsable du Site de la carrière, en compagnie de Monsieur ROBIN, le 10 septembre 2015, pour parfaire ma connaissance du projet.

4- 2 / - Visite des lieux

J'ai visité la carrière actuelle le 10 septembre 2015, en présence de ces mêmes personnes.

J'ai constaté la localisation excentrée par rapport au bourg, le faible impact visuel d'une grande partie de la carrière, la présence de talus de terre importants sur les côtés de la carrière, hors front de taille, limitant ainsi les nuisances sonores. Un examen depuis le haut de la zone de remblaiement m'a permis de localiser les zones les plus fortement concernées par le site NATURA 2000.

4- 3 / -Publicité de l'enquête

Le 4 septembre 2015, le Maire de MEZIERES SUR SEINE a pris un arrêté municipal n°2014-497-046, portant ouverture d'une Enquête Publique, et précisant son déroulement :

Art 1 : Enquête Publique, déclaration de projet.

Art 2 : Mise en compatibilité de la zone NOC du PLU

Art 3 : Désignation du commissaire enquêteur titulaire, et du commissaire enquêteur suppléant.

Art 4 : Déroulement et organisation de l'enquête.

Art 5 : Permanences du commissaire enquêteur à la mairie de MEZIERES SUR SEINE:

- le lundi	05 octobre 2015	de 09 H 00 à 12 H 00
- le mercredi	14 octobre 2015	de 14 H 00 à 17 H 00
- le samedi	17 octobre 2015	de 09 H 00 à 12 H 00.
- le jeudi	05 novembre 2015	de 14 H 00 à 17 H 00

Art 6 : Publicité de l'enquête

Art 7 : Clôture de l'enquête, et bilan des observations recueillies.

Art 8 : Etablissement et transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Art 9 : Mise à disposition du public de ce rapport.

Art 10 : Délibération et décision du conseil municipal.

Art 11 à 15 informations générales.

Les annonces ont été publiées par la Mairie dans deux journaux locaux :

- Le Parisien, Yvelines, du 14 septembre 2015,
- Le Courier de Mantes du 16 septembre 2015,

Une deuxième parution de l'annonce a été publiée :

- Le Parisien, Yvelines, du 07 octobre 2015,
- Le Courier de Mantes du 07 octobre 2015,

L'affichage a été effectué sur les panneaux réservés aux publications officielles, tant à la mairie de MEZIERES SUR SEINE que sur les 4 panneaux répartis dans la commune à compter du 10 septembre 2015, et jusqu'au 05 novembre 2015 (attestation du maire reçue le 05 novembre 2015), et sur le site (procès verbaux d'huissier du 15 septembre 2015, et du 06 novembre 2015).

Une insertion sur le site internet de MEZIERES SUR SEINE concernant l'enquête a été visible du 18 septembre 2015 au 05 novembre 2015, et les éléments principaux du dossier ont été mis sur le site internet de la commune du 05 octobre au 05 novembre 2015.

4 – 4 / - Procédure préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :

J'ai pu vérifier qu'une procédure de concertation (bien que non obligatoire dans cette procédure) avait été engagée par la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2015:

1 réunion avec le public s'est tenue le 17 septembre 2015, qui a donné lieu à un compte-rendu (joint au dossier d'enquête).

Il y a eu également publication des éléments du projet dans le bulletin municipal n°3.

La réunion de concertation avec les personnes publiques associées s'est tenue le 10 juin 2015. Les dossiers du projet de PLU avaient été envoyés le 11 mai 2015 aux personnes publiques associées, par courrier en date du 07 mai 2015.

Pour information, un dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU a été adressé le 14 septembre 2015 à la mairie de GUERVILLE, commune mitoyenne supportant une partie de la carrière, mais non impactée directement par ce projet.

4 – 5 / - Dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête, et comprenant les pièces évoquées en 2 – 2/1, et 2 -2/2 a été mis à la disposition du public à la mairie de MEZIERES SUR SEINE, du 5 octobre 2015, au 5 novembre 2015.

A ces pièces a été joint **le registre d'enquête** de 32 pages cotées et paraphées par mes soins.

4 – 6 / - Permanences

J'ai siégé :

A la mairie de MEZIERES SUR SEINE :

- le lundi 05 octobre 2015 de 09 H 00 à 12 H 00
- le mercredi 14 octobre 2015 de 14 H 00 à 17 H 00
- le samedi 17 octobre 2015 de 09 H 00 à 12 H 00
- le jeudi 05 novembre 2015 de 14 H 00 à 17 H 00

4 – 7 / - Durée et clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie durant 31 jours consécutifs, à compter du 05 octobre 2015, pour être close le 05 novembre 2015.

Durant les 4 permanences effectuées, j'ai reçu 4 personnes. Pendant les heures d'ouverture au public, aucune personne n'est venue consulter le dossier d'enquête, ou déposer un courrier.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête publique de MEZIERES SUR SEINE.

Je n'ai reçu durant l'enquête **aucun courrier ou note**.

J'ai procédé à la clôture du registre d'enquête le 05 novembre 2015 à 17 heures 00.

J'ai invité à une réunion le Maire, son Directeur des Services Techniques, le BET auteur du projet, et les représentants de, Lafarge Granulats. Je les ai rencontrés sur place le 9 novembre 2015, pour leur remettre en mains propres et leur commenter les observations consignées dans mon courrier valant procès-verbal, en date du 9 novembre 2015.

J'ai reçu de la mairie de MEZIERES SUR SEINE un mémoire en réponse le 16 novembre 2015.

V / - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC,

Néant.

VI / - EXAMEN DES AUTRES OBSERVATIONS,

6/-1- Observations des Personnes Publiques Associées :

Un seul document reçu, de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile de France en date du 27 mai 2015, n'émettant aucune remarque particulière, sauf l'ajout de précisions sur le plan 5a du PLU..

1. Le compte rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées, qui s'est tenue le 10 juin 2015, fait ressortir la demande d'un plan de localisation plus précis, et le report sur le plan 5a des documents graphiques, des zones de bruit qui s'appliquent à la zone du SNCF.

6/-2- Observations de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité Environnementale a été saisie par un courrier du 25 juin 2015 enregistré le 3 juillet 2015 par la DRIEE, modifiant le courrier et les documents précédemment envoyés, en date du 7 mai 2015.

2. Observation de base de l'Autorité Environnementale concernant le fond et la forme du dossier de mise en compatibilité du PLU, et des adaptations réglementaires, qui seraient sans lien direct avec l'objet de la mise en compatibilité.
3. L'Autorité Environnementale fait état de l'absence d'évaluation environnementale, lors de l'approbation du PLU de MEZIERES SUR SEINE, le 17 mars 2014. Elle recommande que le projet d'intérêt général et les motifs de la mise en compatibilité, soient intégrés dans un seul document avec l'évaluation environnementale.
4. L'autorité Environnementale critique la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée, l'analyse insuffisante des perspectives d'évolution de l'environnement de la zone concernée, et la justification de la délimitation de la zone NOCp, ainsi que des nouvelles dispositions applicables dans la zone NOC.
5. L'articulation avec les plans et programmes supra communaux est critiquée, en faisant état d'un manque de développement des enjeux portés par ces documents dans le dossier de mise en compatibilité, tant dans le SDRIF (absence de certaines mentions, importance des lignes électriques stratégiques...), que dans le SDAGE (enjeu de préservation des zones humides), ou en ce qui concerne le SRCE (analyse des corridors écologiques).
6. Le dossier présenté ne prend pas suffisamment en compte le schéma départemental des carrières, le périmètre d'accès protégé pour l'instabilité de la falaise, la zone des effets irréversibles liés aux flux thermiques générés par le boil-over des réservoirs de fuel de la centrale de Limay-Porcheville, du périmètre de protection éloignée du champ captant d'Aubergenville.
7. La prise en compte des enjeux environnementaux est difficilement appréciable à chaque étape de l'élaboration de la mise en compatibilité du PLU.
8. Les impacts liés aux modifications du règlement de la zone NOC, sans liens directs avec la mise en compatibilité du PLU ne sont pas abordés.
9. Il n'est pas justifié que le choix des modifications réglementaires retenues constitue le meilleur compromis entre la réalisation de l'ouvrage, et les objectifs de préservation de l'environnement (zone NATURA 2000).
10. Le choix de la mesure compensatoire de déplacement des pelouses calcicoles devrait être mieux pris en compte par le règlement du PLU.

11. L'enjeu de préservation des zones humides n'a pas été pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. Un zonage spécifique serait peut-être opportun, pour préserver ces zones humides.

VII / - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

12. Les servitudes pesant sur la zone NOCp seraient à identifier spécifiquement, et précisément, sur les plans, et dans le règlement du PLU (en parallèle de tout renvoi aux annexes du PLU), en particulier celles qui concernent la présence des lignes électriques, et des pylônes qui lui sont associés.
13. Le traitement des effluents devrait être précisé dans le règlement de la zone, afin de distinguer :
 - les EU et EV liées aux bâtiments, à raccorder au réseau d'assainissement communal,
 - les eaux industrielles à traiter spécifiquement (selon un processus qui résulterait de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'ICPE),
 - le rejet en seine après un parcours canalisé et protégé, des eaux provenant du pied du front de taille, et des zones humides, et/ou submergées.
14. Définir dans le règlement les conditions de protection des zones humides, et des eaux superficielles, pour éviter toute pollution.
15. Une mesure de protection de l'accès du site à la D113, complétant l'actuel tourne à gauche, pourrait sécuriser la circulation, compte tenu du trafic actuel enregistré sur cette voie : 7230 véhicules/jour, qui ne peut que croître. Prévoir un additif à l'article NOC.3 en ce sens, si ce type de solution est retenu.

VIII /- Examen des observations et des réponses de la mairie, et mon avis.

L'observation 1, concerne l'ajout au dossier d'un plan de localisation du projet, et le report de la zone de bruit.

La Mairie : Le plan de situation sous format A3 figurait dans le dossier d'enquête publique. Le plan de la zone de bruit figurait également à la notice explicative page 26 dans le chapitre « Les éléments d'information ».

Mon avis sur ce point est le suivant :

Le dossier soumis à l'enquête publique ne comportait pas de plan A3, pour autant, le plan de situation incorporé était suffisant pour analyser le projet soumis. Le nouveau plan de zonage du PLU, si le projet est retenu, fera apparaître de façon précise la localisation de la zone NOCp. Le plan de zonage des bruits est effectivement inclus dans « les éléments d'information ».

Les observation 2 et 3 s'attachent à l'absence d'évaluation environnementale du PLU d'origine (17 mars 2014), et au dossier de mise en compatibilité du PLU.

La Mairie : Le PLU de Mézières-sur-Seine approuvé le 17 mars 2014 ne comporte pas de dossier «Evaluation Environnementale». Le contrôle de légalité du Préfet a été positif. Le PLU du 17 mars 2014 est donc opposable.

Je n'ai rien à ajouter.

L'observations 4 critique

- 4.1 la manière dont l'évaluation environnementale a été menée,
- 4.2 l'analyse insuffisante des perspectives d'évolution de l'environnement de la zone concernée..
- 4.3 la justification de la délimitation de la zone NOCp
- 4.4 les nouvelles dispositions de la zone NOC

La Mairie :

4.1 L'évaluation environnementale a été élaborée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- une analyse de l'état initial de l'environnement du territoire concerné par la modification du PLU a été menée à partir de différents éléments disponibles (études menées sur le territoire concerné, PLU de la commune de Mézières-sur-Seine) afin d'identifier les enjeux environnementaux du territoire ;
- une évaluation des incidences probables du projet de modification du PLU sur l'environnement a été réalisée. Elle tient compte des effets prévisibles, par rapport à la situation actuelle, de la modification du PLU sur les différents compartiments de l'environnement. Cette évaluation comprend également l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient ce choix ont été présentées ;
- des mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs dommageables liés à la modification du PLU ont été proposées ;
- des indicateurs de suivi ont été définis pour évaluer les effets à moyen terme de la modification du PLU sur les enjeux environnementaux identifiés.

4.2. En l'absence de la réalisation de la plateforme de tri, transit, traitement et valorisation, l'activité de remblayage de la carrière se poursuivra dans les conditions actuelles fixées par l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 modifiées par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014.

Une fois que l'activité de remblayage aura cessé, la zone concernée évoluera à terme vers un site tel qu'il est prévu dans le projet de réaménagement final de la carrière, à savoir :

- la conservation de l'état actuel : la partie Ouest dont le réaménagement est déjà réalisé et la partie Est composée de talus colonisés par le Sysimbre couché ;
- la création de 3 terrasses parallèles entre ces 2 zones Est et Ouest :
 - o terrasse inférieure : prairie et verger ;
 - o terrasse moyenne : boisement et craie ;
 - o terrasse supérieure : craie ;
- la conservation d'une partie du front de taille d'une hauteur moyenne de 20 à 25 m protégé par des clôtures, merlons et pièges à cailloux.

4.3. et observation 9 Au sein de la carrière, le choix d'implantation de la zone NOCp s'est fait sur des **critères environnementaux**. En effet :

- Le secteur choisi évite les stations du Sisymbre couché, plante protégée et enjeu principal du site Natura 2000,
- Le secteur choisi préserve le secteur déjà réaménagé de la carrière qui se trouve dans la partie Ouest (côté Guerville),

- Le secteur retenu est le secteur le plus favorable en termes paysagers. Du fait de son altitude – la plus basse des secteurs réaménagés de la carrière (rappel : le réaménagement de la carrière est effectué sous forme de trois terrasses) - le secteur est protégé par un cordon boisé au nord et non perceptible des environs immédiats, notamment de la D113 et de l'A13.
- Le secteur choisi est cohérent en termes de topographie avec l'arrêté préfectoral en vigueur : il ne nécessite pas de travaux de terrassement qui ne soient déjà mis en œuvre dans le cadre du réaménagement de la carrière,
- Le secteur choisi est pérenne et disponible d'un point de vue foncier, car il n'est plus concerné, pour une large part, par les travaux de terrassement menés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Le choix d'implantation s'est fait aussi sur des **critères techniques** :

- Le secteur choisi est adjacent aux plateformes de réaménagement (basse, moyenne et haute) en cours d'aménagement. Cette proximité géographique permettra un transport sur une distance très courte des matériaux inertes issus de la plateforme de tri, transit, traitement, valorisation, pour être valorisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.
- Au regard de l'urbanisme, le secteur a été choisi pour être sur le territoire d'une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme, donc d'un document d'urbanisme pouvant évoluer, notamment sous forme de déclaration de projet. Ce n'est pas le cas de la partie de la carrière située sur le territoire de la commune de Guerville, qui ne dispose actuellement que d'un Plan d'Occupation des Sols. Celui-ci est en train d'évoluer en PLU.

Les dimensions de la plateforme correspondent à des contraintes techniques liées à l'exploitation d'une plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux. A savoir :

- Une rampe d'accès permettant aux camions d'atteindre la plateforme,
- La plateforme proprement dite, comprenant schématiquement une aire d'accueil permettant l'acceptation des déchets entrants (contrôle analytique), une aire de tri analytique et de prétraitement (tri mécanique par criblage-concassage mobile), une aire de traitement biologique et une aire de transit des terres triées et/ou traitées. L'ensemble des dispositifs de gestion des eaux (bassins, ...).

L'ensemble (qui sera détaillé dans le cadre de la procédure ICPE visée par le Code de l'environnement) justifie une superficie totale de **6,8 ha**.

DECISION : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet sera complété, au chapitre intitulé « 1. Présentation du projet d'intérêt général » ainsi que le document intitulé « Plan de zonage modifié ».

4.4. Le document intitulé « Modification du règlement » stipule page 3 les raisons des modifications apportées à l'article NOC.2. Cet article reprenait les termes de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des carrières. Cette formulation trop restrictive et ciblant exclusivement les activités liées à cet arrêté, n'a rien d'urbanistique et n'a pas vocation à être intégrée au règlement d'un PLU.

Je n'ai rien à ajouter, les justifications données et les compléments à apporter à la « Notice explicative » me paraissent suffisants.

L'observation 5 vise l'articulation du projet avec les plans et programmes supra communaux.
5.1 ajouts d'éléments issus du SDRIF.

5.2 le SDAGE

5.3 le SRCE

La Mairie :

5.1. Le projet de plateforme est survolé par les lignes électriques venant de la Centrale EDF de Limay Porcheville face à la Seine.

Dans le document 3 du SDRIF intitulé « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire », le chapitre 1.4 traite des « réseaux et les équipements liés aux ressources ».

Le projet prend en compte les orientations et préconisations du SDRIF notamment pour permettre leur accès.

DECISION : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet sera complété dans la partie traitant des orientations du SDRIF de 2013, des éléments relatifs aux réseaux et équipements liés aux ressources.

5.2. et observation 11 : Enjeu de préservation des zones humides :

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur les deux tiers des cours d'eau et sur un tiers des eaux souterraines, ceci compte tenu des efforts importants à réaliser. Pour atteindre ce niveau d'ambition, le SDAGE propose de relever 8 défis majeurs en s'appuyant sur deux leviers.

Parmi les 8 défis majeurs, le défi 6 est de « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ». Pour répondre à ce défi et aux enjeux du bassin, des orientations fondamentales ont été définies dans le SDAGE.

L'enjeu de préservation des zones humides est pris en compte dans **l'orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.** Plusieurs dispositions concernent cette orientation. La disposition 46 - *Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides* précise que tout projet soumis à autorisation doit prendre en compte les impacts sur la fonctionnalité des milieux humides.

Pour ce faire, une étude de délimitation des zones humides doit être réalisée. Celle-ci se fait généralement à partir de plusieurs sources :

- les secteurs potentiellement humides de la région Ile de France cartographiés par les enveloppes d'alerte potentiellement humides (source : interface cartographique CARMEN).
- une délimitation des zones humides selon les critères végétation ou pédologique définis dans l'arrêté du 24 juin 2008.

Les enveloppes d'alerte potentiellement humides

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Ile de France, la DIREN a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié : critères relatifs aux sols, et critères relatifs à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse. Elle s'appuie sur

- un bilan des études et une compilation des données préexistantes ;
- l'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol

Ces données ont ainsi été croisées, hiérarchisées et agrégées pour former la cartographie des enveloppes d'alerte humides consultables via l'interface cartographique CARMEN.

Un récapitulatif donne la surface des enveloppes d'alerte une fois les données hiérarchisées et agrégées, il présente également une description succincte des différentes classes.

Classe 1

Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
1 km².

Classe 2

Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté
-zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
-zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté.
227 km².

Classe 3

Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
2.439 km².

Classe 4

Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
9.280 km².

Classe 5

Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.
182 km²

Total 12.129 km²

D'après les enveloppes d'alerte des zones potentiellement humides, une partie de la carrière comprendrait des **zones humides de classe 3** (voir carte jointe à la réponse) qui correspondent aux berges des zones en eau (qui elles ne sont pas des zones humides). La cartographie des zones humides a été réalisée par photo interprétation, à un moment où plusieurs zones en eau étaient présentes au sein de la carrière. Celles-ci étaient temporaires, et n'existent plus. Elles ont été remblayées dans le cadre de la mise en sécurité du front de taille - conformément à l'arrêté préfectoral du 09/08/2006.

Aucune zone humide n'est donc présente au sein du périmètre de la zone NOCp.

DECISION : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet sera complété dans la partie traitant du SDAGE.

5.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

Le SRCE est traité dans le document intitulé « Evaluation environnementale de la déclaration de projet ».

La notice explicative sera complétée des éléments suivants issus du SRCE localisé sur la commune de Mézières sur Seine.

Le projet s'inscrit dans le périmètre du Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE de la région Ile-de-France). Approuvé par délibération du Conseil Régional du 26 septembre 2013, le SRCE a été adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région Ile-de-France et par le préfet de Paris le 21 octobre 2013.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional de la Trame Verte et Bleue (TVB) et s'articule avec les autres documents d'urbanisme et de planification.

Il permet une meilleure appréciation des continuités écologiques sur le territoire. Son objet principal est la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La TVB est composée de trois éléments qui associés forment les continuités écologiques :

- Les réservoirs de biodiversité : espaces abritant une grande richesse en biodiversité, où les espèces peuvent effectuer leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement ;
- Les corridors écologiques constituent des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité ;
- Les cours d'eau et zone humides à la fois réservoirs et corridors.

La démarche d'élaboration du SRCE s'appuie sur la définition des réservoirs de biodiversité et des grands types d'habitat, constituant des sous-trames écologiques fonctionnelles.

Dans la zone d'étude, on remarque la présence de plusieurs corridors d'intérêt régionaux pour les espèces liées aux milieux calcaires, aux boisements, aux cours d'eau mais aussi de corridors concernant la zone du projet de plateforme. Un corridor arboré traverse le réservoir de biodiversité de la carrière de Guerville identifié comme fonctionnel et reliant les réservoirs de biodiversité limitrophes et un corridor des milieux calcaires reliant le site de la carrière de Guerville avec des réservoirs de biodiversité limitrophes.

Cf : Carte de la Trame des composantes de la TVB et Carte des objectifs de préservation et de restauration de la TVB jointes à la réponse.

DECISION : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet sera complété des éléments du SRCE après le paragraphe traitant du SDAGE.

Mes observations : *Le dossier présenté était un peu faible sur certains aspects formels. Les compléments d'information annoncés et incorporés au dossier permettront une meilleure compréhension du projet.*

L'observation 6

6.1. Schéma Départemental des Carrières.

6.2 Périmètre d'accès protégé pour l'instabilité de la falaise.

6.3 La centrale de Limay Porcheville, et ses effets irréversibles liés aux flux thermiques.

6.3 Périmètre de protection éloignée du champ captant d'Aubergenville.

La Mairie :

6.1. Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) est le document de planification applicable aux carrières prévu en application de l'article L.515-3 du code de

l'environnement. Il constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le SDC n'est pas opposable dans le cadre du présent dossier de déclaration de projet, mais cependant il est intéressant de rappeler que ce schéma encourage fortement le tri et la valorisation des matériaux.

Par arrêté n°2013326-0006 du 22 novembre 2013, le préfet des Yvelines a approuvé le schéma départemental des carrières (SDC) des Yvelines.

Parmi les objectifs stratégiques figure en première place celui de « ne pas aggraver le déséquilibre des approvisionnements de la région Ile de France en granulats en provenance des régions voisines ». Cet objectif stratégique se décline en objectifs opérationnels dites orientations prioritaires parmi lesquelles figure l'orientation prioritaire n°2 : « **Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux recyclés** »

Recommandation « *Durant les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme et de planification, l'autorité administrative de l'Etat compétente pour l'approbation du schéma départemental des carrières portera à la connaissance des collectivités locales et des autorités compétentes les enjeux du maintien et du développement de l'accessibilité en matériaux recyclés* ».

Par ailleurs, le rapport du SDC (point 2.6 Les matériaux alternatifs- articulation avec le PREDEC) indique page 132 que « *le schéma des carrières et le PREDEC visent des objectifs communs ou en interaction en matière de recyclage de déchets inertes. En effet, la valorisation des déchets inertes en tant que matériaux de recyclage utilisables dans les travaux publics entraîne des économies de matériaux naturels ainsi que la préservation des milieux qui recouvrent les gisements.* »

« *En matière de recyclage, l'objectif est d'arriver à renforcer le maillage des installations de recyclage existantes (...) et à augmenter le volume des matériaux sortant des plateformes de recyclage avec des actions plus volontaristes ou incitatives que celles préconisées dans les actuels plans de gestion des déchets du BTP.* »

Par conséquent, la création d'un zonage NOCp en vue d'accueillir une activité de plateforme de tri, transit, traitement et valorisation s'inscrit bien en compatibilité avec le SDC.

DECISION : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet sera complété des éléments du Schéma Départemental des Carrières après le nouveau paragraphe du SRCE

6.2. Prise en compte du périmètre d'accès protégé pour instabilité de la falaise liée à l'exploitation des carrières, délimité par l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006.

DECISION : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet sera complété par la mention de cette servitude au chapitre « Les Eléments d'information » et l'arrêté sera joint au dossier.

6.3. Il n'existe pas de PPRT sur la centrale de Limay Porcheville. Le PPRT de la Raffinerie Total de Gargenville passe sur l'Ile de Rangiport mais ne touche pas la zone NOC.

6.4. Le périmètre du champ captant ne touche pas la zone de projet de plateforme. Le tireté bleu sur le plan des servitudes représente le périmètre de protection éloigné.

REPONSE : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet comporte l'extrait du plan des servitudes sur lequel figurent les champs captants et les différents périmètres. Au chapitre intitulé « Les Servitudes d'Utilité Publique ».

Même avis qu'à l'observation 5

L'observation 7 vise la prise en compte des enjeux environnementaux.

La Mairie : Les éléments qui seront ajoutés au dossier d'approbation, à savoir les compléments relatifs au SDRIF (réseaux), le SDAGE (enveloppe des zones humides), le SRCE et le SDC, permettront d'enrichir l'analyse des enjeux environnementaux.

Je n'ai rien à ajouter.

L'observation 8 concerne l'impact des modifications du règlement de la zone NOC.

La Mairie : La reprise du libellé de l'article 2 de la zone NOC ne modifie pas les utilisations et les occupations du sol autorisées ou interdites dans la zone. L'article a été réécrit conformément aux dispositions du code de l'urbanisme concernant les zones agricoles, naturelles et forestières. La réécriture est bénéfique pour la commune puisqu'elle renforce la sécurité juridique du document. Le document intitulé « Modification du règlement » stipule page 3, dernier paragraphe, les raisons des modifications apportées aux articles NOC.1 et NOC.2.

Je partage l'avis émis.

L'observation 9 voir 4.3

L'observation 10 se rapporte au choix de la mesure compensatoire du déplacement des pelouses calcicoles.

La Mairie : La protection des pelouses calcicoles et le choix des mesures compensatoires relèvent du Code de l'Environnement, donc d'une autre procédure que le dossier de déclaration de projet. Dans le cadre d'un dossier de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et/ou dans le cadre d'un dossier type Dérogation vis-à-vis des espèces protégées, des prescriptions seront fixées par un arrêté préfectoral.

Cette observation ne peut pas être prise en compte dans le dossier d'urbanisme de la procédure de déclaration de projet en cours mais le sera dans le dossier ICPE.

Ce rappel n'est pas inutile, mais le sujet sera traité que dans le cadre du dossier ICPE.

L'observation 11 voir 5.2

L'observation 12 se rapporte aux servitudes pesant sur le site de la plateforme.

La Mairie : Les dispositions générales du chapitre de la zone NOC renvoient déjà aux plans des servitudes page 230 du règlement. Ces éléments figurent dans le document intitulé : « Modification du règlement » du dossier de déclaration de projet en p.7.

Le plan des servitudes ne me semble pas assez précis, la localisation des pylones soumis à servitudes spécifiques ne figure pas, ces précisions faciliteraient la lecture et la compréhension.

L'observation 13 le traitement des effluents

La Mairie : Le traitement des effluents de la future plateforme de tri, transit, traitement et valorisation est un point qui sera traité dans le cadre d'un dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Rappelons que dans l'évaluation environnementale il est bien mentionné que la plateforme sera rendue entièrement étanche.

Les *eaux usées et les eaux vanes* seront gérées par assainissement autonome, le raccordement au réseau d'assainissement communal étant impossible du fait de son éloignement.

Les *eaux pluviales* du site seront collectées dans des bassins étanches dimensionnés selon la réglementation en vigueur. Les eaux seront analysées avant tout rejet au milieu naturel. Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place en aval des bassins.

Les *eaux industrielles* seront également collectées dans un bassin étanche et analysées. Un traitement des eaux sera effectué au besoin avant tout rejet : séparateur à hydrocarbures, traitement sur charbon actif ou filtre à sables par exemple. Si la qualité du rejet ne répond pas aux seuils de rejet vers le milieu naturel, ces eaux seront évacuées vers une installation dûment autorisée.

DECISION : Cette observation ne peut pas être prise en compte dans le dossier d'urbanisme de la procédure de déclaration de projet en cours mais sera intégré dans le dossier ICPE.

Le zonage d'assainissement prévu aux articles 35 et 36 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 n'ayant pas été réalisé sur la commune, il m'apparaissait utile de préciser ces orientations en matière de traitement des eaux, éventuellement dans la « Notice Explicative », le détail du traitement de ces eaux selon leur origine étant spécifié de manière plus précise dans le dossier ICPE, et l'arrêté préfectoral d'exploitation qui en découlera.

L'observation 14 vise à définir dans le règlement les conditions de protection des zones humides.

La Mairie : Nous avons vu au point précédent (observation n°13) que le contrôle de qualité des eaux sera parfaitement assuré via des analyses encadrées au plan réglementaire. La conformité en termes de qualité est la garantie de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines, et par voie de conséquence aux zones humides.

DECISION : Cette observation ne peut pas être prise en compte dans le dossier d'urbanisme de la procédure de déclaration de projet en cours mais sera intégré dans le dossier ICPE.

Mon avis est de même nature que pour l'observation précédente, avec une information possible dans la « Notice explicative », en conformité avec les orientations du SDAGE, puisque bassins et pièce d'eau de surface sont prévus dans le projet, ainsi que le maintien de la « flaque », site de reproduction et de vie d'amphibiens.

L'observation 15 concerne 'éventuelles mesure de protection de l'accès du site à la D 113.

La Mairie : Il est proposé qu'en cas d'accroissement significatif du trafic issu du site, une concertation soit engagée associant la Commune, le gestionnaire de la D113 (actuellement le Conseil départemental) et les exploitants du site de la carrière, afin d'étudier la possibilité technique d'aménagements spécifiques pour la sécurité des usagers.

DECISION : Cette observation ne peut pas être prise en compte dans le dossier d'urbanisme de la procédure de déclaration de projet en cours.

Mon avis : Effectivement, un additif à l'article NOC.3 ne peut être introduit dès maintenant, puisqu'aucune décision n'a été prise. Une précision dans la « Notice Explicative » pourrait faire état de cette orientation primordiale pour la sécurité des usagers de la route, lors de la sortie du site par les camions.

Le retravail des documents, et en particulier de la « Notice Explicative » est indispensable, pour favoriser la compréhension. Les cartes fournies à l'appui de la réponse aux observations seront à intégrer à cette « Notice Explicative ».



Le 25 novembre 2015
Le Commissaire Enquêteur
Jean-Pierre LAVOILLOTTE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MEZIERES SUR SEINE.

A/ – Préambule

La demande de la mairie de MEZIERES SUR SEINE porte sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de la zone NOC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEZIERES SUR SEINE, pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général de plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées, au sein de la carrière de Guerville, dont l'exploitation serait portée par les sociétés LAFARGE et SITA FD. Ce projet en conformité en particulier avec la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi SRU (loi relative à la Solidarité, et au Renouvellement Urbain), la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 Urbanisme et Habitat, la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL portant Engagement National pour le Logement, et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2.

B/ - Régularité de l'enquête

Les annonces ont été faites légalement dans deux journaux locaux, **15 jours au moins avant le début de l'enquête publique :**

- Le Parisien, Yvelines, du 14 septembre 2015,
- Le Courrier de Mantes du 16 septembre 2015,

Une deuxième parution de l'annonce a été faite, **dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête :**

- Le Parisien, Yvelines, du 07 octobre 2015,
- Le Courrier de Mantes du 07 octobre 2015,

L'affichage a été effectué sur les panneaux réservés aux publications officielles, tant à la mairie de MEZIERES SUR SEINE que sur les 4 panneaux répartis dans la commune à compter du 10 septembre 2015, et jusqu'au 05 novembre 2015 (attestation du maire reçue le 05 novembre 2015), et sur le site (procès verbaux d'huissier du 15 septembre 2015, et du 06 novembre 2015).

Une insertion sur le site internet de MEZIERES SUR SEINE a été visible au moins du 18 septembre 2015, au 05 novembre 2015, et les éléments principaux du dossier ont été mis sur le site de la commune du 05 octobre au 05 novembre 2015

L'enquête s'est déroulée du 05 octobre 2015, au 05 novembre 2015 à 17 heures 00 inclus, pendant 31 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouverture de la mairie, conformément à l'article L 512-27 du Code de l'Environnement, modifié par la loi Grenelle 2 n°2010-788 du 13 juillet 2010, et n'a donné lieu à aucun incident.

Afin de donner toutes informations au public et recevoir toutes observations tant écrites qu'orales, j'ai siégé à la mairie de MEZIERES SUR SEINE :

- le lundi 05 octobre 2015 de 09 H 00 à 12 H 00
- le mercredi 14 octobre 2015 de 14 H 00 à 17 H 00
- le samedi 17 octobre 2015 de 09 H 00 à 12 H 00.
- le jeudi 05 novembre 2015 de 14 H 00 à 17 H 00.

J'ai procédé à la clôture du registre d'enquête le 17 décembre 2014 à 17 H 30.

J'ai invité à une réunion, le maire et son Directeur des Services Techniques, ainsi que les représentants des sociétés Lafarge Granulats, et Sita Fd. Cette réunion s'est déroulée en mairie de MEZIERES SUR SEINE, place du Commandant Grimblot, le 9 novembre 2015, pour remettre en mains propres et commenter mon courrier valant procès-verbal, en date du 9 novembre 2015, faisant la synthèse des observations de l'Autorité Environnementale, et de mes propres observation, aucune observation du public n'ayant été déposée sur le registre d'enquête, ou envoyée par courrier.

J'ai reçu du maire de MEZIERES SUR SEINE un mémoire en réponse le 16 novembre 2015.

C / - Dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas d'observation particulière quant à sa composition, il est conforme à la réglementation, quant aux pièces le composant.

D / - Examen des observations des personnes publiques associées

Le dossier d'enquête a inclus une copie des avis des services de l'état suivants, dans le cadre de la consultation administrative

- Préfet des Yvelines : Avis de l'Autorité Environnementale.
- Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile de France.

Les avis émis par l'Autorité Environnementale sont à analyser pour que les observations retenues dans mon rapport soient intégrées dans le dossier de déclaration de projet, (et éventuellement dans le PLU), avant qu'il soit approuvé (cf. mémoire en réponse de la mairie à mon Procès Verbal).

E /- Examen des observations du public

Aucune personne n'a porté d'avis dans le registre mis à la disposition du public, ou n'a adressé de courrier concernant cette enquête.

F /- Mon analyse

L'enquête publique porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de la zone NOC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEZIERES SUR SEINE, pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général de plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées.

Ce projet a pour objectif principal de permettre à la commune de MEZIERES SUR SEINE- d'implanter au sein de la carrière dite de Guerville, dont l'exploitation est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 9 août 2006, modifié en 2014, d'implanter un nouveau projet d'intérêt général de plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées. Cette exploitation serait portée par les sociétés LAFARGE, et SITA FD.

Ce projet nécessite de :

- mettre en conformité certaines dispositions du plan local d'urbanisme pour permettre cette activité, en s'inscrivant dans le respect des documents supra-communaux tels que le SDRIF, le SCOT, le SDAGE Seine Normandie, le PPRI, le PPRT, etc.
- prendre en compte les spécificités créées par la présence du site NATURA 2000.
- protéger, et préserver les espaces naturels, et prendre en compte le développement durable.
- engager une nouvelle dynamique, en donnant au PLU les moyens d'encadrer cette évolution d'activité.

Cette déclaration de projet ne se substitue pas à l'autorisation d'exploiter, éventuellement délivrée par le préfet après enquête publique, dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU, pour être recevable, doit présenter un caractère d'utilité publique, ou d'intérêt général, lorsqu'aucune déclaration d'utilité publique n'est requise.

La présente Déclaration de Projet concerne une partie du site de la carrière de la société Lafarge. Cette carrière de craie a vu son exploitation cesser en 1998. Le site est en cours de réaménagement, par comblement partiel, dans les conditions techniques définies par un arrêté préfectoral de 2006, modifié en 2014.

L'intérêt général du projet porté par les sociétés Lafarge et Sita FD repose sur :

- le traitement et la valorisation des déchets de construction non inertes : tri, traitement, et réemploi des matériaux traités. (réduction du tonnage des déchets ultimes).
- le remploi sur des nouveaux chantiers, au plus près des sites des déchets de chantier, triés, concassés, et améliorés géotechniquement si nécessaire.
- la création d'une banque de matériaux, parfaitement caractérisés, pour une réutilisation selon la réglementation en vigueur.
- la limitation du recours aux ressources naturelles, du fait de ces réemplois de déchets de construction.

- le respect des orientations du SDRIF dans la création d'unités d'installations de tri, de transit, de plateformes de recyclage, au plus près des sites de production. En l'occurrence, l'Ile de France Ouest. (cf. projet du Grand Paris), et d'utilisation.

- la limitation des gaz à effet de serre, par la limitation des transports entre le site, et les chantiers de l'ouest parisien.

- la pérennisation d'emplois existants.

La mise en compatibilité du PLU de MEZIERES SUR SEINE, correspond au projet d'aménagement de la zone retenue pour la future exploitation, par LAFARGE et SITA, tout en respectant les contraintes du site NATURA 2000. La réalisation de ce projet est conditionnée par la délivrance d'un arrêté préfectoral pris à l'issue d'une enquête publique pour l'exploitation d'un ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

G /- Avis du Commissaire Enquêteur

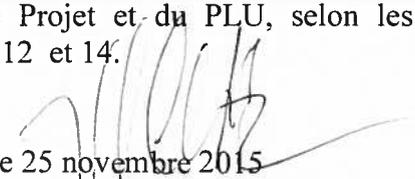
La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU présentée est conforme à la politique de développement et pérennisation des capacités de recyclage des terres et déchets de chantier de la région parisienne, telle que décrite dans le SDRIF. Bien que comportant quelques faiblesses, évoquées ci avant, ce projet est de nature à permettre à Lafarge et Sita FD de répondre à un besoin évident, tout en respectant les différentes obligations liées au respect des différentes réglementations existantes s'appliquant au site du projet.

Les objectifs retenus par ce projet, et la mise en compatibilité du PLU respectent le PADD en vigueur, tout en permettant de favoriser l'optimisation des ressources des déchets de construction. Cela se traduit dans le projet de PLU par la création d'une zone NOCp correspondant au projet, et par l'adaptation du règlement de la zone NOC. L'adaptation règlement de la zone NOC est conforme aux objectifs urbanistiques recherchés, et évite les écueils juridiques de la précédente rédaction. La rédaction du règlement spécifique de la zone NOCp permet de répondre aux aspects urbanistiques du projet présenté, l'arrêté préfectoral nécessaire à l'exploitation d'une installation classée définira les contraintes d'exploitation, dont le traitement des eaux, tant de l'exploitation, que des eaux pluviales, de ruissellement, ou des pièces d'eau et flaques créées en pieds de front de taille.

En conséquence, je donne UN AVIS FAVORABLE à la demande déposée par la mairie de MEZIERES SUR SEINE de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité de son PLU.

Cet avis favorable est assorti des RECOMMANDATIONS suivantes :

- Compléter les différents documents de la Déclaration de Projet et du PLU, selon les informations et remarques du rapport, numérotées 1, 4, 5, 6, 9,12 et 14.


Le 25 novembre 2015
Le Commissaire Enquêteur
Jean-Pierre LAVOILLOTTE

Jean-Pierre LAVOILLOTTE
Commissaire Enquêteur
10 rue des érables
78150 ROCQUENCOURT

Le 09 novembre 2015

REMIS EN MAINS PROPRES

Mairie de MEZIERES
Place du Commandant Grimblot
78970 MEZIERES SUR SEINE

Objet : Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

A l'attention de Monsieur FASTRE, maire de MEZIERES SUR SEINE

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement (article R 512-17), la phase de l'enquête publique s'étant achevée le 05 novembre 2015, je vous prie de trouver ci-après une observation relevée dans le compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées, la synthèse du courrier qui a été adressé par l'autorité environnementale, ainsi que mes propres observations. Aucune observation n'a été déposée sur le registre de l'enquête publique, ni aucun courrier adressé par le public.

Observations des Personnes Publiques Associées:

1. Le compte rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées, qui s'est tenue le 10 juin 2015, fait ressortir la demande d'un plan de localisation plus précis, et le report sur le plan 5a des documents graphiques, des zones de bruit qui s'appliquent à la zone du projet. Ces zones de bruit sont liées à l'autoroute, à la départementale, et à la voie SNCF.

Observations de l'autorité Environnementale ;

2. Observation de base de l'Autorité Environnementale concernant le fond et la forme du dossier de mise en compatibilité du PLU, et des adaptations réglementaires, qui seraient sans lien direct avec l'objet de la mise en compatibilité.
3. L'Autorité Environnementale fait état de l'absence d'évaluation environnementale, lors de l'approbation du PLU de MEZIERES SUR SEINE, le 17 mars 2014. Elle recommande que le projet d'intérêt général et les motifs de la mise en compatibilité, soient intégrés dans un seul document avec l'évaluation environnementale.
4. L'autorité Environnementale critique la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée, l'analyse insuffisante des perspectives d'évolution de l'environnement de la zone concernée, et la justification de la délimitation de la zone NOCp, ainsi que des nouvelles dispositions applicables dans la zone NOC.

5. L'articulation avec les plans et programmes supra communaux est critiquée, en faisant état d'un manque de développement des enjeux portés par ces documents dans le dossier de mise en compatibilité, tant dans le SDRIF (absence de certaines mentions, importance des lignes électriques stratégiques...), que dans le SDAGE (enjeu de préservation des zones humides), ou en ce qui concerne le SRCE (analyse des corridors écologiques).
6. Le dossier présenté ne prend pas suffisamment en compte le schéma départemental des carrières, le périmètre d'accès protégé pour l'instabilité de la falaise, la zone des effets irréversibles liés aux flux thermiques générés par le boil-over des réservoirs de fuel de la centrale de Limay-Porcheville, du périmètre de protection éloignée du champ captant d'Aubergenville.
7. La prise en compte des enjeux environnementaux est difficilement appréciable à chaque étape de l'élaboration de la mise en compatibilité du PLU.
8. Les impacts liés aux modifications du règlement de la zone NOC, sans liens directs avec la mise en compatibilité du PLU ne sont pas abordés.
9. Il n'est pas justifié que le choix des modifications règlementaires retenues constitue le meilleur compromis entre la réalisation de l'ouvrage, et les objectifs de préservation de l'environnement (zone NATURA 2000).
10. Le choix de la mesure compensatoire de déplacement des pelouses calcicoles devrait être mieux prise en compte par le règlement du PLU.
11. L'enjeu de préservation des zones humides n'a pas été pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. Un zonage spécifique serait peut-être opportun, pour préserver ces zones humides.

Observations du Commissaire Enquêteur :

12. Les servitudes pesant sur la zone NOCp seraient à identifier spécifiquement et précisément sur les plans, et dans le règlement du PLU (en parallèle de tout renvoi aux annexes du PLU), en particulier celles qui concernent la présence des lignes électriques, et des pylônes qui lui sont associés.
13. Le traitement des effluents devrait être précisé dans le règlement de la zone, afin de distinguer :
 - les EU et EV liées aux bâtiments, à raccorder au réseau d'assainissement communal,
 - les eaux industrielles à traiter spécifiquement (selon un processus qui résulterait de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'ICPE),
 - le rejet en seine après un parcours canalisé et protégé, des eaux provenant du pied du front de taille, et des zones humides, et/ou submergées.
14. Définir dans le règlement les conditions de protection des zones humides, et des eaux superficielles, pour éviter toute pollution.

15. Une mesure de protection de l'accès du site à la D113, complétant l'actuel tourne à gauche, pourrait sécuriser la circulation, compte tenu du trafic actuel enregistré sur cette voie : 7230 véhicules/jour, qui ne peut que croître. Prévoir un additif à l'article NOC.3 en ce sens, si ce type de solution est retenu.

Comme prévu par la réglementation, je vous invite à me faire part de vos observations par un mémoire en réponse, dans le délai maximal de 15 jours, **soit pour le 24 novembre 2015 au plus tard, entre mes mains.**

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Pierre LAVOILLOTTE
Commissaire Enquêteur

Le 13 Novembre 2015,

M Jean Pierre LAVOILLOTTE
10, rue des Erables
78 150 ROCQUENCOURT

N/Réf. : JFF/NN n°695

Objet : Procédure de déclaration de projet - mémoire en réponse

RAR 2e 099 025 3790 4

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le mémoire en réponse des observations que vous nous avez communiquées le 9 novembre 2015.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-François FASTRE

Le Maire

DECLARATION DE PROJET DU PLU DE LA COMMUNE DE MEZIERES-SUR-SEINE (YVELINES)

MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le présent mémoire répond aux observations qui ont été communiquées à la commune de Mézières-sur-Seine le 9 novembre 2015 par le commissaire enquêteur.

Ces observations reprennent :

- . une observation relevée dans le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 10 juin 2015,
- . la synthèse du courrier adressé par l'autorité environnementale le 2 octobre 2015,
- . les propres observations du commissaire-enquêteur.

Rappel : l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet s'est tenue en mairie de Mézières-sur-Seine du 5 octobre 2015 au 5 novembre 2015 inclus. Aucune observation n'a été déposée sur le registre de l'enquête publique ni aucun courrier adressé par le public.

OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

OBSERVATION 1

Ajout au dossier d'un plan de localisation du projet et Report des zones de bruit

REPONSE : Le plan de situation sous format A3 figurait dans le dossier d'enquête publique.

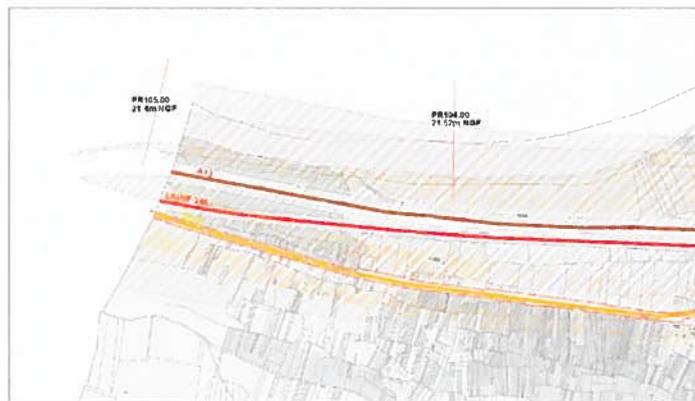
Le plan de la zone de bruit figurait également à la notice explicative page 26 dans le chapitre « Les éléments d'information ».

Les éléments d'information

Les zones de bruit

Trois zones de bruit s'appliquent à la partie du territoire de Mézières-sur-Seine dans lequel le projet est prévu. Il s'agit des zones de bruit liées à l'autoroute A13, à la route départementale RD 113 et à la voie ferrée Paris/Cherbourg classées en catégorie 2.

Des couloirs de nuisances sonores sont inscrites de part et d'autre de l'A13 et de la voie ferrée (300 mètres) et de la RD 113 (100 mètres)



OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

OBSERVATIONS 2 et 3

Evaluation Environnementale du dossier originel du PLU opposable du 17 mars 2014

REPONSE : Le PLU de Mézières-sur-Seine approuvé le 17 mars 2014 ne comporte pas de dossier «Evaluation Environnementale». Le contrôle de légalité du Préfet a été positif. Le PLU du 17 mars 2014 est donc opposable.

OBSERVATION 4

4.1. Manière dont l'évaluation environnementale a été menée

REPONSE : L'évaluation environnementale a été élaborée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- une analyse de l'état initial de l'environnement du territoire concerné par la modification du PLU a été menée à partir de différents éléments disponibles (études menées sur le territoire concerné, PLU de la commune de Mézières-sur-Seine) afin d'identifier les enjeux environnementaux du territoire ;
- une évaluation des incidences probables du projet de modification du PLU sur l'environnement a été réalisée. Elle tient compte des effets prévisibles, par rapport à la situation actuelle, de la modification du PLU sur les différents compartiments de l'environnement. Cette évaluation comprend également l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient ce choix ont été présentées ;
- des mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs dommageables liés à la modification du PLU ont été proposées ;
- des indicateurs de suivi ont été définis pour évaluer les effets à moyen terme de la modification du PLU sur les enjeux environnementaux identifiés.

4.2. Analyse insuffisante des perspectives d'évolution de l'environnement de la zone concernée

REPONSE : En l'absence de la réalisation de la plateforme de tri, transit, traitement et valorisation, l'activité de remblayage de la carrière se poursuivra dans les conditions actuelles fixées par l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 modifiées par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014.

Une fois que l'activité de remblayage aura cessé, la zone concernée évoluera à terme vers un site tel qu'il est prévu dans le projet de réaménagement final de la carrière, à savoir :

- la conservation de l'état actuel : la partie Ouest dont le réaménagement est déjà réalisé et la partie Est composée de talus colonisés par le Sysymbre couché ;
- la création de 3 terrasses parallèles entre ces 2 zones Est et Ouest :
 - o terrasse inférieure : prairie et verger ;
 - o terrasse moyenne : boisement et craie ;
 - o terrasse supérieure : craie ;
- la conservation d'une partie du front de taille d'une hauteur moyenne de 20 à 25 m protégé par des clôtures, merlons et pièges à cailloux.

4.3. Justification de la délimitation de la zone NOCp,

REPONSE : Au sein de la carrière, le choix d'implantation de la zone NOCp s'est fait sur des **critères environnementaux**. En effet,

- Le secteur choisi évite les stations du Sisymbre couché, plante protégée et enjeu principal du site Natura 2000,
- Le secteur choisi préserve le secteur déjà réaménagé de la carrière qui se trouve dans la partie Ouest (côté Guerville),
- Le secteur retenu est le secteur le plus favorable en termes paysagers. Du fait de son altitude – la plus basse des secteurs réaménagés de la carrière (rappel : le réaménagement de la carrière est effectué sous forme de trois terrasses) - le secteur est protégé par un cordon boisé au nord et non perceptible des environs immédiats, notamment de la D113 et de l'A13.
- Le secteur choisi est cohérent en termes de topographie avec l'arrêté préfectoral en vigueur : il ne nécessite pas de travaux de terrassement qui ne soient déjà mis en œuvre dans le cadre du réaménagement de la carrière,
- Le secteur choisi est pérenne et disponible d'un point de vue foncier, car il n'est plus concerné, pour une large part, par les travaux de terrassement menés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Le choix d'implantation s'est fait aussi sur des **critères techniques** :

- Le secteur choisi est adjacent aux plateformes de réaménagement (basse, moyenne et haute) en cours d'aménagement. Cette proximité géographique permettra un transport sur une distance très courte des matériaux inertes issus de la plateforme de tri, transit, traitement, valorisation, pour être valorisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.
- Au regard de l'urbanisme, le secteur a été choisi pour être sur le territoire d'une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme, donc d'un document d'urbanisme pouvant évoluer, notamment sous forme de déclaration de projet. Ce n'est pas le cas de la partie de la carrière située sur le territoire de la commune de Guerville, qui ne dispose actuellement que d'un Plan d'Occupation des Sols. Celui-ci est en train d'évoluer en PLU.

Les dimensions de la plateforme correspondent à des contraintes techniques liées à l'exploitation d'une plateforme tri, transit, traitement et valorisation de matériaux. A savoir :

- Une rampe d'accès permettant aux camions d'atteindre la plateforme,
- La plateforme proprement dite, comprenant schématiquement une aire d'accueil permettant l'acceptation des déchets entrants (contrôle analytique), une aire de tri analytique et de pré-traitement (tri mécanique par criblage-concassage mobile), une aire de traitement biologique et une aire de transit des terres triées et/ou traitées. L'ensemble des dispositifs de gestion des eaux (bassins, ...).

L'ensemble (qui sera détaillé dans le cadre de la procédure ICPE visée par le Code de l'environnement) justifie une superficie totale de **6,8 ha**.

DECISION : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet sera complété, au chapitre intitulé « 1. Présentation du projet d'intérêt général » ainsi que le document intitulé « Plan de zonage modifié ».

4.4. Les nouvelles dispositions de la zone NOC

REPONSE : Le document intitulé « Modification du règlement » stipule page 3 les raisons des modifications apportées à l'article NOC.2 (voir extrait ci-dessous). Cet article reprenait les termes de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des carrières. Cette formulation trop restrictive et ciblant exclusivement les activités liées à cet arrêté, n'a rien d'urbanistique et n'a pas vocation à être intégrée au règlement d'un PLU.

Le règlement

Le libellé de l'article NOC.2 du règlement « *occupations et utilisations du sol soumises à conditions* » reprend stricto sensu les dispositions de l'arrêté préfectoral qui encadre ces activités.

Ce règlement fige toute évolution et les modifications de cet arrêté préfectoral que le Préfet peut être amené à prendre.

Il est donc nécessaire de modifier les termes de cet article, les conditions d'exploitation de cette carrière étant suffisamment encadrées par l'arrêté préfectoral. Le règlement du PLU n'a pas à se substituer à cet arrêté mais seulement permettre, de manière plus générale, l'activité elle-même.

OBSERVATION 5

5.1. Ajout d'éléments issus du SDRIF

Le projet de plateforme est survolé par les lignes électriques venant de la Centrale EDF de Limay Porcheville face à la Seine.

Dans le document 3 du SDRIF intitulé « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire », le chapitre 1.4 traite des « réseaux et les équipements liés aux ressources ».

Le projet prend en compte les orientations et préconisations du SDRIF notamment pour permettre leur accès (voir extrait ci-dessous).

<p>le contexte de forte dépendance de l'Île-de-France vis-à-vis des autres régions sur le plan énergétique.</p> <p>ORIENTATIONS</p> <p>Les équipements de services urbains sont les dépôts pétroliers actuels et les canalisations d'hydrocarbures liquides associées, les stockages et les canalisations de gaz naturels, les lignes stratégiques du réseau de transport électrique THT, les équipements d'assainissement, de production et d'alimentation en eau potable, de stockage et de transformation de matériaux et de denrées alimentaires, de valorisation, de recyclage et/ou d'élimination des déchets, ou les espaces souterrains pour les déchets, etc. Les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Une relocalisation est possible à condition que son bilan soit aussi avantageux en termes de service rendu, de préservation de l'environnement et de protection des populations.</p> <p>Il est nécessaire de maintenir leur accès (routier, ferré, fluvial) et de pérenniser un voi-</p>	<p>sinage compatible avec ces activités. Il faut prévoir, en fonction des besoins, les réserves foncières pour l'extension des installations ou l'implantation d'équipements complémentaires permettant d'en accroître les performances au profit d'un meilleur fonctionnement des unités.</p> <p>Les emprises nécessaires au développement des équipements liés à la production locale d'énergies renouvelables et de récupération, ainsi qu'à leur distribution, en particulier par des réseaux de chaleur, doivent être réservées.</p> <p>Des emplacements nécessaires aux équipements structurants destinés au stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières, aux industries agroalimentaires, à l'assainissement et au traitement des déchets seront réservés dans les espaces où leur création peut être autorisée, à proximité des activités concernées, afin d'assurer un rééquilibrage territorial (centres de stockage des déchets dans l'ouest et le sud de l'Île-de-France) ou le bon fonctionnement de filières économiques. ■</p>
--	---

27 DECEMBRE 2013

DECISION : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet sera complété dans la partie traitant des orientations du SDRIF de 2013, des éléments relatifs aux réseaux et équipements liés aux ressources.

5.2. Le SDAGE (enjeu de préservation des zones humides),

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine - Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur les deux tiers des cours d'eau et sur un tiers des eaux souterraines, ceci compte tenu des efforts importants à réaliser. Pour atteindre ce niveau d'ambition, le SDAGE propose de relever 8 défis majeurs en s'appuyant sur deux leviers.

Parmi les 8 défis majeurs, le défi 6 est de « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ». Pour répondre à ce défi et aux enjeux du bassin, des orientations fondamentales ont été définies dans le SDAGE. L'enjeu de préservation des zones humides est pris en compte dans l'orientation 15 – **Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité**. Plusieurs dispositions concernent cette orientation. La disposition 46 – *Limitier l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides* précise que tout projet soumis à autorisation doit prendre en compte les impacts sur la fonctionnalité des milieux humides.

Pour ce faire, une étude de délimitation des zones humides doit être réalisée. Celle-ci se fait généralement à partir de plusieurs sources :

- les secteurs potentiellement humides de la région Ile-de-France cartographiés par les enveloppes d'alerte potentiellement humides (source : interface cartographique Carmen) ;
- une délimitation des zones humides selon les critères végétation ou pédologique définis dans l'arrêté du 24 juin 2008.

Les enveloppes d'alerte potentiellement humides

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Ile-de-France, la DIREN a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse. Elle s'appuie sur :

- un bilan des études et une compilation des données pré-existantes ;
- l'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol

L'ensemble de ces données ont ainsi été croisées, hiérarchisées et agrégées pour former la cartographie des enveloppes d'alerte humides consultables via l'interface cartographique CARMEN.

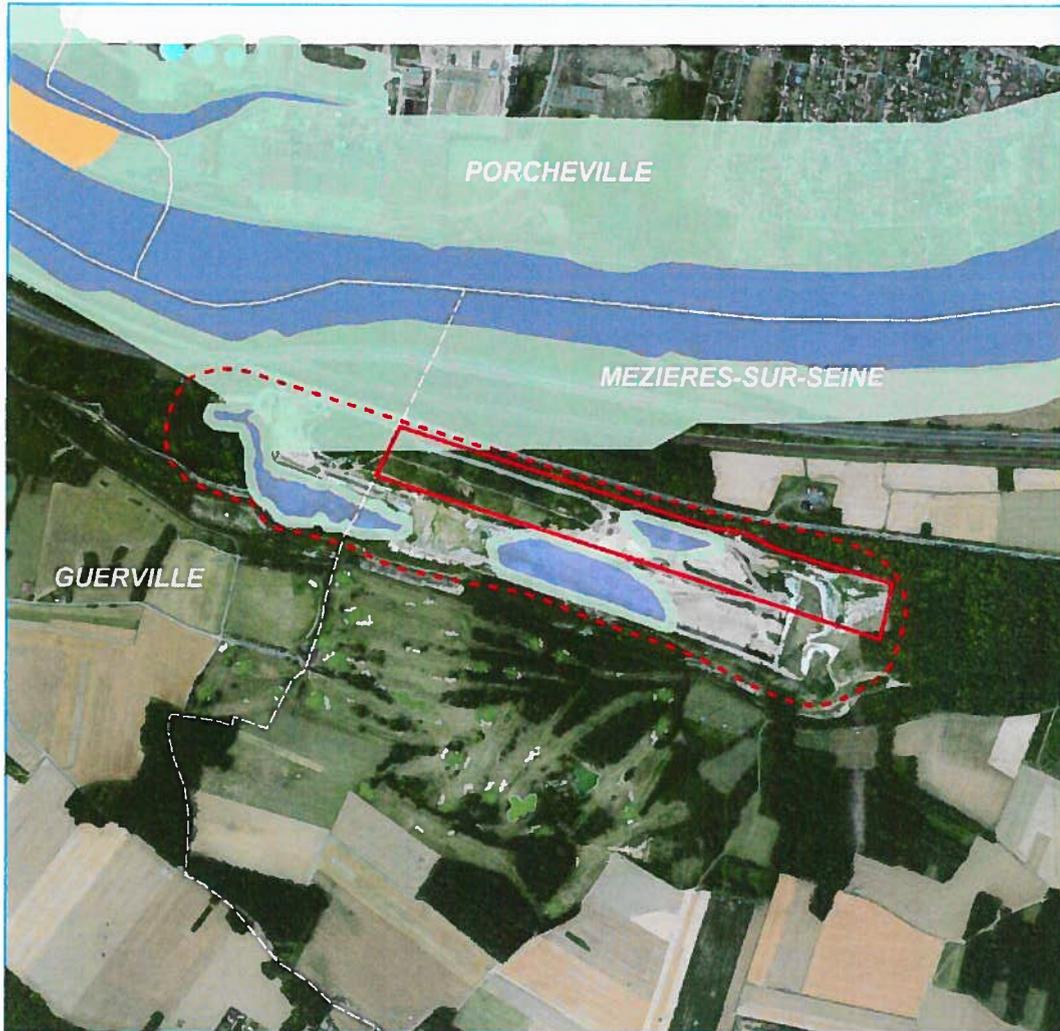
Le tableau ci-après donne la surface des enveloppes d'alerte une fois les données hiérarchisées et agrégées ; il présente également une description succincte des différentes classes.

Classe	Type d'information	Surface (km2)	% de l'Ile-de-France
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	1	0,01 %
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté	227	1,9 %
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	2 439	20,1 %
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.	9 280	76,5 %
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides	182	1,5%
Total		12 129	100 %

D'après les enveloppes d'alerte des zones potentiellement humides, une partie de la carrière comprendrait des **zones humides de classe 3** (voir carte suivante) qui correspondent aux berges des zones en eau (qui elles ne sont

pas des zones humides). La cartographie des zones humides a été réalisée par photo-interprétation à un moment où plusieurs zones en eau étaient présentes au sein de la carrière. Celles-ci étaient temporaires et n'existent plus. Elles ont été remblayées dans le cadre de la mise en sécurité du front de taille – conformément à l'arrêté préfectoral du 09/08/2006.

Localisation des zones potentiellement humides



- Zone d'étude rapprochée
- Zone d'étude étendue
- Limite communale

Enveloppes d'alerte des zones humides

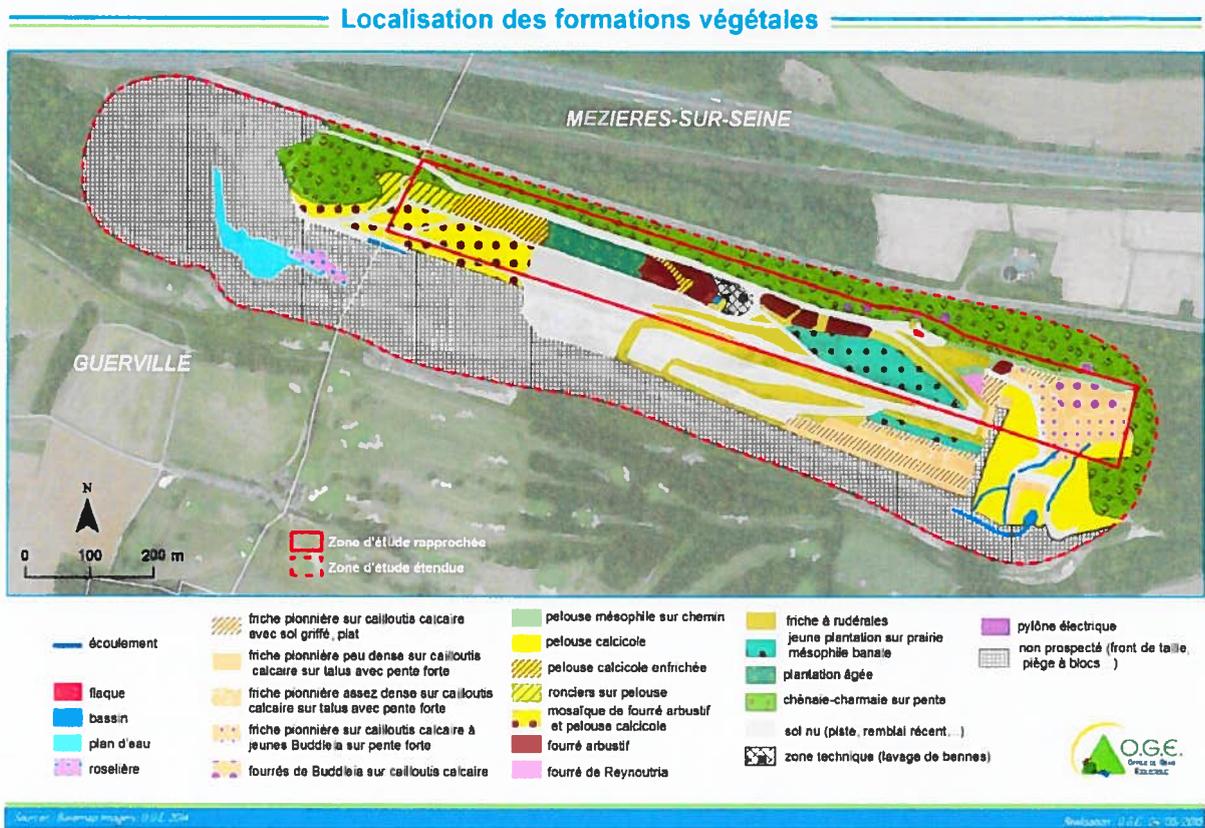
- Classe 2
- Classe 3
- Classe 5

0 100 200 m



Délimitation des zones humides

La cartographie des habitats réalisée à partir de prospections effectuées entre avril 2014 et avril 2015 au sein du périmètre de la future zone NOCp (voir carte de localisation des formations végétales) n'a mis en évidence **aucun habitat caractéristique des zones humides** d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. A contrario, les habitats identifiés sont tous des habitats caractéristiques de milieux ouverts secs se développant sur des substrats calcaires secs (pelouses mésophiles, friches, fourrés arbustifs, etc.). Les sols constitués de remblais calcaires et situés à environ 30 m au-dessus du niveau moyen de la nappe phréatique ne sont pas des sols hydromorphes.



Aucune zone humide n'est donc présente au sein du périmètre de la zone NOCp.

DECISION : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet sera complété dans la partie traitant du SDAGE.

5.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est traité dans le document intitulé « Evaluation environnementale de la déclaration de projet ».

La notice explicative sera complétée des éléments suivants issus du SRCE localisé sur la commune de Mézières-sur-Seine.

Le projet s'inscrit dans le périmètre du Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE de la région Ile-de-France). Approuvé par délibération du Conseil Régional du 26 septembre 2013, le SRCE a été adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région Ile-de-France et par le préfet de Paris le 21 octobre 2013.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional de la Trame Verte et Bleue (TVB) et s'articule avec les autres documents d'urbanisme et de planification.

Il permet une meilleure appréciation des continuités écologiques sur le territoire. Son objet principal est la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La TVB est composée de trois éléments qui associés forment les continuités écologiques :

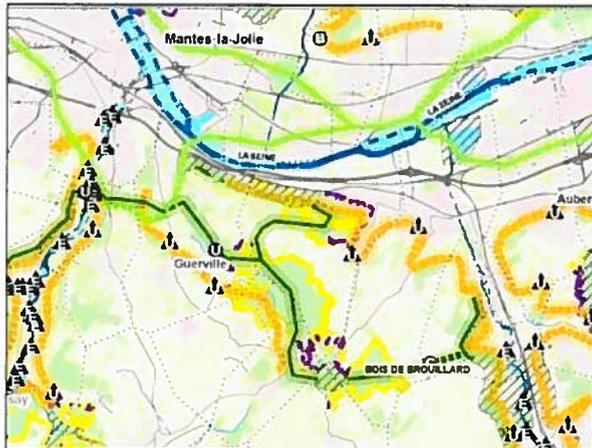
- Les réservoirs de biodiversité : espaces abritant une grande richesse en biodiversité, où les espèces peuvent effectuer leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement ;

- Les corridors écologiques constituent des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité ;
- Les cours d'eau et zone humides à la fois réservoirs et corridors.

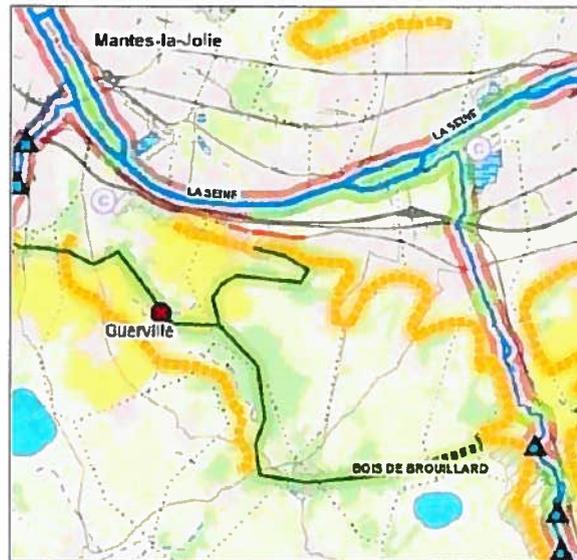
La démarche d'élaboration du SRCE s'appuie sur la définition des réservoirs de biodiversité et des grands types d'habitat, constituant des sous-trames écologiques fonctionnelles.

Dans la zone d'étude, on remarque la présence de plusieurs corridors d'intérêt régionaux pour les espèces liées aux milieux calcaires, aux boisements, aux cours d'eau mais aussi de corridors concernant la zone du projet de plateforme. Un corridor arboré traverse le réservoir de biodiversité de la carrière de Guerville identifié comme fonctionnel et reliant les réservoirs de biodiversité limitrophes et un corridor des milieux calcaires reliant le site de la carrière de Guerville avec des réservoirs de biodiversité limitrophes.

Carte de la Trame des composantes de la TVB



Carte des objectifs de préservation et de restauration de la TVB



DECISION : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet sera complété des éléments du SRCE après le paragraphe traitant du SDAGE.

OBSERVATION 6

6.1. Schéma Départemental des Carrières (SDC)

REPONSE : Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) est le document de planification applicable aux carrières prévu en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement.

Il constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le SDC n'est pas opposable dans le cadre du présent dossier de déclaration de projet, mais cependant il est intéressant de rappeler que ce schéma encourage fortement le tri et la valorisation des matériaux.

Par arrêté n°2013326-0006 du 22 novembre 2013, le préfet des Yvelines a approuvé le schéma départemental des carrières (SDC) des Yvelines.

Parmi les objectifs stratégiques figure en première place celui de « ne pas aggraver le déséquilibre des approvisionnements de la région Ile de France en granulats en provenance des régions voisines ». Cet objectif stratégique se décline en objectifs opérationnels dites orientations prioritaires parmi lesquelles figure l'orientation prioritaire n°2 : « **Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux recyclés** »

Recommandation « *Durant les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme et de planification, l'autorité administrative de l'Etat compétente pour l'approbation du schéma départemental des carrières portera à la connaissance des collectivités locales et des autorités compétentes les enjeux du maintien **et du développement de l'accessibilité en matériaux recyclés*** ».

Par ailleurs, le rapport du SDC (point 2.6 Les matériaux alternatifs- articulation avec le PREDEC) indique page 132 que « *le schéma des carrières et le PREDEC visent des objectifs communs ou en interaction en matière de recyclage de déchets inertes. En effet, la valorisation des déchets inertes en tant que matériaux de recyclage utilisables dans les travaux publics entraîne des économies de matériaux naturels ainsi que la préservation des milieux qui recouvrent les gisements.* »

« *En matière de recyclage, l'objectif est d'arriver à renforcer le maillage des installations de recyclage existantes (...) et à augmenter le volume des matériaux sortant des plate-formes de recyclage avec des actions plus volontaristes ou incitatives que celles préconisées dans les actuels plans de gestion des déchets du BTP.* »

Par conséquent, la création d'un zonage NOCp en vue d'accueillir une activité de plateforme de tri, transit, traitement et valorisation s'inscrit bien en compatibilité avec le SDC.

DECISION : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet sera complété des éléments du Schéma Départemental des Carrières après le nouveau paragraphe du SRCE.

6.2. Périmètre d'accès protégé pour l'instabilité de la falaise

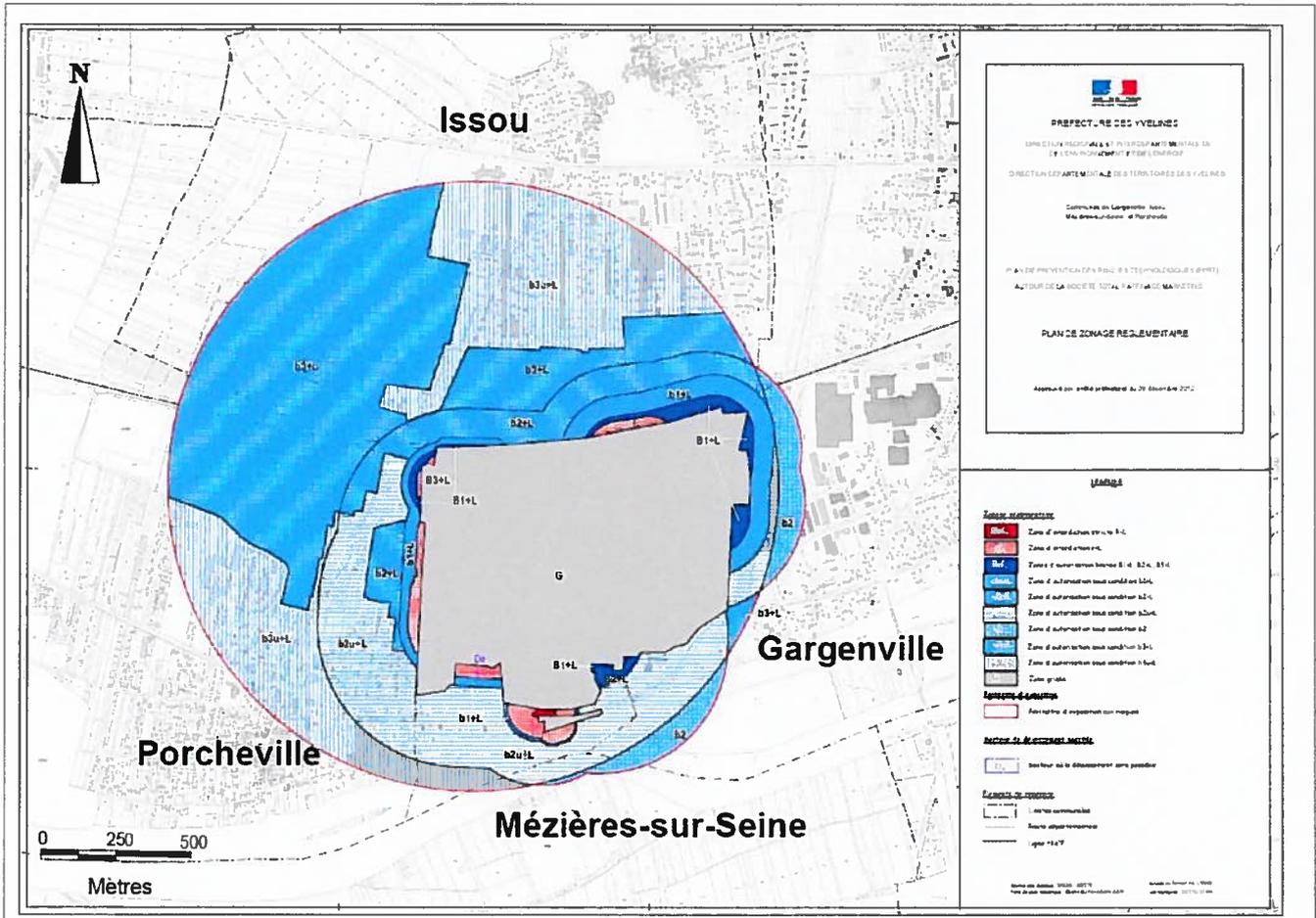
Prise en compte du périmètre d'accès protégé pour instabilité de la falaise liée à l'exploitation des carrières, délimité par l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006.

DECISION : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet sera complété par la mention de cette servitude au chapitre « Les Eléments d'information » et l'arrêté sera joint au dossier.

6.3. La Centrale EDF de Limay Porcheville et ses effets irréversibles liés aux flux thermiques

REPONSE : Il n'existe pas de PPRT sur la centrale de Limay Porcheville.

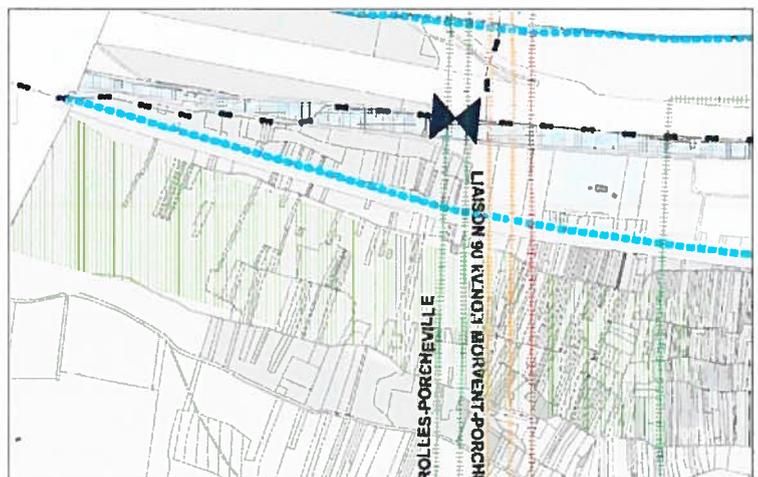
Le PPRT de la Raffinerie Total de Gargenville passe sur l'Île de Rangiport mais ne touche pas la zone NOC.



6.4. Le périmètre de protection éloignée du champ captant d'Aubergenville

Le périmètre du champ captant ne touche pas la zone de projet de plateforme. Le tireté bleu représente le périmètre de protection éloignée.

REPONSE : le document intitulé « Notice explicative » du dossier de déclaration de projet comporte l'extrait du plan des servitudes sur lequel figurent les champs captants et les différents périmètres. Au chapitre intitulé « Les Servitudes d'Utilité Publique »



OBSERVATION 7

Prise en compte des enjeux environnementaux

REPONSE : Les éléments qui seront ajoutés au dossier d'approbation, à savoir les compléments relatifs au SDRIF (réseaux), le SDAGE (enveloppe des zones humides), le SRCE et le SDC, permettront d'enrichir l'analyse des enjeux environnementaux.

OBSERVATION 8

Impact liés à aux modifications du règlement de la zone NOC.

REPONSE : La reprise du libellé de l'article 2 de la zone NOC ne modifie pas les utilisations et les occupations du sol autorisées ou interdites dans la zone. L'article a été réécrit conformément aux dispositions du code de l'urbanisme concernant les zones agricole, naturelle et forestière.

La réécriture est bénéfique pour la commune puisqu'elle renforce la sécurité juridique du document.

Le document intitulé « Modification du règlement » stipule page 3, dernier paragraphe, les raisons des modifications apportées aux articles NOC.1 et NOC.2.

OBSERVATION 9

Compromis entre la réalisation de l'ouvrage et les objectifs de préservation de l'environnement.

REPONSE : se reporter à l'observation n°4.3 et à sa réponse.

OBSERVATION 10

Choix de la mesure compensatoire du déplacement des pelouses calcicoles.

La protection des pelouses calcicoles et le choix des mesures compensatoires relèvent du Code de l'Environnement, donc d'une autre procédure que le dossier de déclaration de projet. Dans le cadre d'un dossier de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et/ou dans le cadre d'un dossier type Dérogation vis-à-vis des espèces protégés, des prescriptions seront fixées par un arrêté préfectoral.

REPONSE Cette observation ne peut pas être prise en compte dans le dossier d'urbanisme de la procédure de déclaration de projet en cours mais le sera dans le dossier ICPE.

OBSERVATION 11

L'enjeu de préservation des zones humides

REPONSE : Dans la mesure où aucune zone humide n'est présente dans la zone concernée par la procédure du PLU en cours, aucun zonage spécifique de préservation de ces zones n'est nécessaire. (Voir réponse du point 5.2).

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

OBSERVATION 12

Faire référence aux plans de servitudes pesant sur le site de la plateforme.

REPONSE : Les dispositions générales du chapitre de la zone NOC renvoient déjà aux plans des servitudes page 230 du règlement. Ces éléments figurent dans le document intitulé « Modification du règlement » du dossier de déclaration de projet en p.7.

Extrait du règlement page 230

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

La mention des servitudes qui concernent cette zone et les renvois aux annexes du PLU figurent dans le tableau présenté page 11 et suivantes du présent règlement.

OBSERVATION 13

Le traitement des effluents

REPONSE : Le traitement des effluents de la future plateforme de tri, transit, traitement et valorisation est un point qui sera traité dans le cadre d'un dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Rappelons que dans l'évaluation environnementale il est bien mentionné que la plateforme sera rendue entièrement étanche.

Les *eaux usées* et les *eaux vanes* seront gérées par assainissement autonome, le raccordement au réseau d'assainissement communal étant impossible du fait de son éloignement.

Les *eaux pluviales* du site seront collectées dans des bassins étanches dimensionnés selon la réglementation en vigueur. Les eaux seront analysées avant tout rejet au milieu naturel. Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place en aval des bassins.

Les *eaux industrielles* seront également collectées dans un bassin étanche et analysées. Un traitement des eaux sera effectué au besoin avant tout rejet : séparateur hydrocarbures, traitement sur charbon actif ou filtre à sables par exemple. Si la qualité du rejet ne répond pas aux seuils de rejet vers le milieu naturel, ces eaux seront évacuées vers une installation dûment autorisée.

DECISION : Cette observation ne peut pas être prise en compte dans le dossier d'urbanisme de la procédure de déclaration de projet en cours mais sera intégré dans le dossier ICPE.

OBSERVATION 14

Définir dans le règlement les conditions de protection des zones humides

REPONSE : Nous avons vu au point précédent (observation n°13) que le contrôle de qualité des eaux sera parfaitement assuré via des analyses encadrées au plan réglementaire. La conformité en termes de qualité est la garantie de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines, et par voie de conséquence aux zones humides.

DECISION : Cette observation ne peut pas être prise en compte dans le dossier d'urbanisme de la procédure de déclaration de projet en cours mais sera intégré dans le dossier ICPE.

OBSERVATION 15

Mesure de protection de l'accès du site à la D 113

REPONSE : Il est proposé qu'en cas d'accroissement significatif du trafic issu du site, une concertation soit engagée associant la Commune, le gestionnaire de la D113 (actuellement le Conseil départemental) et les exploitants du site de la carrière, afin d'étudier la possibilité technique d'aménagements spécifiques pour la sécurité des usagers.

DECISION : Cette observation ne peut pas être prise en compte dans le dossier d'urbanisme de la procédure de déclaration de projet en cours.